

28

COMMISSION chargée de l'examen de la proposition de loi de M. Bardoux, relative à la suppression de la publicité des exécutions capitales. (Nos 176 et 280, session ordinaire 1884). — Nommée le 16 octobre 1884.

MM.

- 1<sup>er</sup> BUREAU : TENAILLE-SALIGNY.  
2<sup>e</sup> — DUPOUY.  
3<sup>e</sup> — Éd. CHARTON.  
4<sup>e</sup> — BARDOUX.  
5<sup>e</sup> — BÉRENGER.  
6<sup>e</sup> — DE GAVARDIE.  
7<sup>e</sup> — MERLIN.  
8<sup>e</sup> — SCHOELCHER.  
9<sup>e</sup> — TESTELIN.

1. 2. 3. 4.

1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10. 11. 12. 13. 14. 15. 16. 17. 18. 19. 20. 21. 22. 23. 24. 25. 26. 27. 28. 29. 30. 31. 32. 33. 34. 35. 36. 37. 38. 39. 40. 41. 42. 43. 44. 45. 46. 47. 48. 49. 50. 51. 52. 53. 54. 55. 56. 57. 58. 59. 60. 61. 62. 63. 64. 65. 66. 67. 68. 69. 70. 71. 72. 73. 74. 75. 76. 77. 78. 79. 80. 81. 82. 83. 84. 85. 86. 87. 88. 89. 90. 91. 92. 93. 94. 95. 96. 97. 98. 99. 100.

1  
Samedi 17 98.

M. Schœcher, et comme Président  
M. Armand Sévère.

Son Excellence le Ministre, M. Schœcher, Comte de Montebello  
Garde des Sceaux, Armand Sévère - M. de la Roche et son fils  
excusés.

Chaque Commission rend compte de la discussion de son  
projet de loi. Les débats de la Commission de la  
et favorable à la proposition.

La Commission Générale a ouvert  
M. de Godeau combat la proposition. Il soutient le projet  
d'importance la avant de la voir. De grands principes,  
éthique au Suprême. Il considère comme inefficace le  
projet de loi de la Société des Chèques. Il voudrait  
que une loi sur les chèques fut votée.

M. Armand Sévère a deux objections de  
M. de Godeau et développe le but de son projet de loi et  
le motif de l'appel.

M. le Président met aux voix le projet, même, qui est  
adopté à la majorité de 12 voix, sur 15, sans appel.

La Commission prend ensuite la nomination  
du Rapporteur.

M. Armand Sévère est désigné.

Le Rapporteur est M. de la Roche, au nom de la  
Commission de la Justice, après de se  
renseigner sur les travaux préparatoires qui ont eu  
lieu, et sur les motifs de la suppression de la publication de  
Cyrus, sous les auspices de M. de la Roche et M. de la Roche.  
Déjà que le Rapporteur a eu à dire et à dire  
général, la Commission reprend la discussion de l'état

de la proposition.

Le Rapporteur et Chargé de Convoquer la Commission  
de qui les Rapports ont été faits, lui aaron et fournis.  
Il est ensuite ~~proposé~~ ~~et~~ ~~proposé~~ ~~de~~ ~~la~~ ~~lecture~~ ~~de~~

Lept de, projet

M. Le Président et M. le Secrétaire, rapportent à quel degré  
est. Ce projet, unanimité, cinq ou six ~~exceptions~~ ~~de~~ ~~la~~ ~~Commission~~ ~~et~~  
les deux. L'ancien de un projet, les deux, voir, et ont été  
sur le point de la. Prison. Ce projet, l'ancien: M. le Secrétaire  
l'ancien, et un, et l'ancien est profond, le Conseil, avec  
le. Honorable, un autre. Deuxième. Qu'un, de la proposition formelle  
de la, sans son consentement pour le projet de la loi.

M. le Président, sans voix, le rapporteur et l'ancien de, cet  
appartient l'ancien de la Commission, dans le point de la loi, et  
deux qu'il s'agit de, de la Commission. Un autre de  
l'ancien, l'ancien sur ce point. C'est une question de Règlement  
plutôt qu'une question de législation.

Le Secrétaire, en lecture.

Le Président  
V. Schœlcher

Le Secrétaire  
Soury

Seance du 11 gbre

Presidence de M. Schalcher

Present: M. Schalcher, Dupuy, Charton, de Guerville, Buisson et Nordoux.

Le Rapporteur rend compte des démarches qu'il a faites a la Ch. au coll. Le Ducain, pour verbaux de la Commission relative a l'admission de ces gens de couleur, et le Directeur des affaires criminelles, pour qu'il soit resté entre les mains du J. pour avis de la Commission. Il a communiqué au Rapporteur la Carte, ou liste de 11. de M. le Procureur, gendarmes qui furent consultés par M. le Garde des Sceaux le Roy, sur la croyance présumée de realiter l'Etat de prisonniers de guerre et de prisonniers qui seroient en Etat de prison, faire l'execution.

Le Rapporteur Communiqua, ce qui est a la Commission, et au J. deposed par le J. de Guerville.

Next piece of the Examen et de la Discussion.

Ordi de 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>.

M. Nordoux demande que dans tous les cas l'Execution se fasse, dans l'interieur d'une maison Controlée, Designee, par le J. de Guerville, de M. Nordoux.

M. Nordoux fait observer qu'il n'est point de maisons le pres de la prison, Execution de force au chef lieu de la Com. de Charton, dans l'interieur de la prison. Cela est necessaire en tous cas, de voir des Exemples. On est pres de la ville de Charton, de Guerville.

La Commission Consultée par M. Nordoux.

Ceux des, la Section de la 1<sup>re</sup> paragraphe, ainsi que l'on a vu dans le lieu de la prison de M. Nordoux, sera entendu au public. M. Nordoux et M. Charton pour l'execution de l'execution.

M. Nordoux propose que l'admission de ces gens de couleur, qu'elle soit faite provisoirement par un Acte de la Ch.

M. Dupuy soutient qu'un pareil projet est impossible. On ne pourra pas l'admission de ces gens de couleur, et de l'execution.

14<sup>e</sup> Le Président propose alors la prison la plus voisine.  
M. Sardaoux dit qu'il est préférable alors de  
l'effacer de la liste, d. 11, Juraire de signer la maison centrale  
et son voisin.

La Commission adopte aussi la nouvelle rédaction  
de la proposition suivante. Examen du Courgeon de Juraire  
et Juraire que, pour le, s'écarter nécessaire pour que l'  
exécution ait lieu; M. Sardaoux substitue au text de la proposition  
le text suivant:

1. Exécution sur un lieu de prison de s'écarter et après;
- 1<sup>o</sup> le Président ou l'un des juges du tribunal de la cour d'assises  
dans lequel la maison centrale est située.
  - 2<sup>o</sup> le chef du Parquet de la trib<sup>un</sup> ou l'un de ses substituts;
  - 3<sup>o</sup> le greffier de ce tribunal
  - 4<sup>o</sup> le Directeur ou le gardien chef de la maison centrale  
ou le directeur de cette maison

M. Sardaoux fait observer que le projet de la proposition  
est préférable, parce qu'il est le Courgeon du village José  
aux premiers lieux de la proposition.

Le Comité de Juraire sur la proposition écrit:

Quant aux crimes commis dans l'intérieur des prisons  
et lieux de détention: la peine de mort, la Com-  
mission a pensé qu'il ne s'agit que de l'application de la  
peine de mort. Le droit d'ordonner que, sous son porte  
de Juraire, elle s'exécute à l'excution.

M. Sardaoux et M. Berthel pour l'aidant observe  
qu'il serait impossible d'appliquer aux Juraire de Juraire  
cette disposition, en Juraire, si elle accideait Juraire  
Juraire, s'y opposent.

Le Comité de Juraire est approuvé par la Commission  
La Commission approuve également la proposition de  
M. Sardaoux au § 1, sous l'écrite la Juraire qui ont

Jugé dans l'affaire, au lieu de! Les jurés qui ont prononcé le Verdict.

M<sup>r</sup> Dugouy et M<sup>r</sup> de Gavardie Decourlent q<sup>u</sup>'ou lieu de ces mots: Seroient adreissés les ministres du Culte, on eût écrit le Comte de Noailles. Surtout le Ministre du Culte.

M<sup>r</sup> Schalcha combat cette modification.

Elle est mise aux voix et adoptée.

M<sup>r</sup> Dugouy demande alors au nom de la Section que tous les lectionnaires soient réduits à l'Exécution.

M<sup>r</sup> Ardoux et M<sup>r</sup> Bagnard ont vu d'oeil q<sup>u</sup>'il s'agit de la suppression de la Préface; q<sup>u</sup>'il n'y auras pas de motifs, aussi pour enlever par exemple, tous le Devots -

M<sup>r</sup> Schalcha veut q<sup>u</sup>'on la adopte, avec les Modérés.

M<sup>r</sup> Charbonnet est allé avec Del, Harcourt; Goussier de Javel Gavardie.

La question est mise aux voix. La Commission est partagée. Le Rapport est lu par M<sup>r</sup> de Gavardie.

M<sup>r</sup> Ardoux demande q<sup>u</sup>'il soit occupé de la Préface du Rapport et que dans un second il s'occupe de la Préface.

M<sup>r</sup> de Gavardie remet à M<sup>r</sup> le Rapporteur la proposition de M<sup>r</sup> Charles Lucas Membre de l'Institut.

M<sup>r</sup> de Gavardie propose l'Article 2 de la Préface qui projette de supprimer l'Article 1<sup>er</sup> du Code Penal, de rendre le mariage obligatoire, de supprimer l'exception de bigamie du Paroissien qui doit être entendu sur le lieu de la célébration, à chaque lieu, et le tout couvert d'un voile noir. Il doit être opposé sur l'Article 2 qui veut qu'en l'absence du peuple l'évêque de la Province de Constantinople.

M<sup>r</sup> Ardoux répond q<sup>u</sup>'il est égaré dans ses notions. Il dit aussi remarque au Code Penal de 1810 q<sup>u</sup>'il disait que le mariage doit être libre.

M<sup>r</sup> de Gavardie et Charbonnet approuvent M<sup>r</sup> Ardoux.

*[Faint scribbles and illegible text at the bottom of the page.]*

La proposition de loi de Garantie est mise aux voix. Elle  
est pas adoptée

Ca. Secours est levé.

Le Président  
V. Schœlcher

Le Secrétaire  
A. Aubry



Paris le 17 9<sup>br</sup>

Présidence de M. Schœcher.

Présents M. Schœcher, Gavard, Malin, Mardoux, Chertier,  
Bachelin, Dapigny.

Les Membres ont lu la lettre de M. Schœcher

M. Schœcher a demandé qu'il soit dit dans la C. que le Comptable sera dans le 15 heures, remplira deux pages de son rapport. Il est décidé de consacrer le vendredi de chaque semaine en Commission ou de le faire en séance. Et sur une demande que M. Schœcher a faite pour que le Comptable

Le rapport est adopté et les Membres ont voté à la

majorité.

L. Lecomte  
M. Schœcher

L. Mardoux  
Mardoux

Le 22 Mars

Présidence de M. Schœlcher

Le rapporteur M. Bouteiller, M. Dreyfus, M. Rouvier, M. Avoine, M. Godeau, M. Clément, M. Schœlcher, M. Cassin, M. Ségur

M. le Président fait un résumé de l'opinion de M. le Comte de Montalembert sur le projet de loi relatif à la Cour de Cassation.

Après avoir entendu ce long rapport, M. le Comte de Montalembert se lève et propose de renvoyer le projet de loi à la Commission. M. le Président dit qu'il suit les dispositions du projet de loi.

1<sup>er</sup> paragraphe.

L'Exécution de la loi sur la Cour de Cassation aura lieu dans 1<sup>re</sup> instance de la prison ou dans 1<sup>re</sup> instance de la prison la plus voisine de la prison, désignée par le Comte de Montalembert, préalablement dressé par arrêté du Ministre de l'Intérieur.

2<sup>e</sup> paragraphe.

Dans le cas de la Cour de Cassation aura lieu dans les 24 heures qui suivent l'expiration du délai de pourvoi en Cassation.

La Commission a proposé au 1<sup>er</sup> avis de la Cour de Cassation, de renvoyer le projet de loi à la Commission. Elle ne croit pas possible de le renvoyer sur la liste des projets, <sup>qui ont été examinés</sup> car les arguments opposés par le Rapporteur, que le projet de la Cour de Cassation des pourvois serait violé.

En conséquence le 3<sup>e</sup> paragraphe sera ainsi rédigé :

L'Exécution de la loi aura lieu de 1<sup>re</sup> instance de la prison ou dans 1<sup>re</sup> instance de la prison la plus voisine de la prison, désignée par le Ministre de l'Intérieur, ou, en cas d'urgence, par le Ministre de l'Intérieur, ou, en cas d'urgence, par le Ministre de l'Intérieur, ou, en cas d'urgence, par le Ministre de l'Intérieur.

- 2<sup>o</sup> Le Directeur ou le gardien chef de la prison
- 3<sup>o</sup> Le Medecin de la prison, ou l'un de ses Suppléants.
- 4<sup>o</sup> L'officier commandant les gendarmes.
- 5<sup>o</sup> Le Commissaire central, ou le chef de la police de l'arrondissement, dans le ville où il en existe.
- 6<sup>o</sup> Le Commissaire de police de la transcription.
- 7<sup>o</sup> Un Délégué des Préfet de Dept.

Le 4<sup>e</sup> paragraphe relatif aux Générations facultatives est rédigé ainsi qu'il suit

Seront admis :

- 1<sup>o</sup> Les Maires des Divers Cultes
- 2<sup>o</sup> Le Directeur Et les membres du Conseil de l'ordre des Avocats
- 3<sup>o</sup> Les Maires, adjoints, et les Conseillers municipaux de la Commune où le Crime a été commis et de celle où l'Exécution a lieu.
- 4<sup>o</sup> Les Générations qui ont déposé devant la Cour d'Assises
- 5<sup>o</sup> Une Relecture de chacun des journaux du Département. Quand le nombre de ces journaux sera supérieur à dix, le Directeur de la Cour d'Assises pourra en désigner un nombre général. désignera.
- 6<sup>o</sup> Le Greffier de l'interne pour une ordonnance que tous ou partie des Hommes l'admettent et de devant d'au la prison où les Amis de la Cour, assistent à l'Exécution.

Cette loi sera lue sur sonne l'usé quatre heures à l'audience par le Ministère public au Préfet, au Commissaire de la force publique, et aux personnes dont les noms et l'habitation sont mentionnés.

Art 2.

L'article 1<sup>er</sup> du C. P. est abrogé.

Art 3.

L'art. 278 du C. P. est abrogé et remplacé ainsi qu'il suit :

Comme il est dit par le projet, sauf que le mot verbal devra être appliqué à ceux dans la prison en question.

Sur l'ordre de ce jour, le Rapporteur pour les  
Esclaves de la Colonie.

La Chambre de Savoir si la loi est applicable à l'Algérie  
et aux Colonies. Et ensuite sur quoi la Commission des Esclaves  
de la Colonie d'Alger et du Département d'Alger.

La Commission de Savoir si les lois  
de la Colonie d'Alger et du Département d'Alger.

Le Président

Le Secrétaire

Bardey

Séance du 26 Mars.

Présidence de M. Schœlcher.

M. Buisson lit son rapport supplémentaire. Il est approuvé  
sans observation.

Le Secrétaire

Le Président  
L. Buisson